

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.606 du 13 septembre 2000

A.88.200/VI-15.356

En cause : **la S.A. "Nouveaux établissements transports DEUTZ",**

rue du Château 45
4730 Raeren,

contre :

l'Office national de sécurité sociale,

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Jean-Baptiste Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 1999 par la S.A. "Nouveau établissements transports DEUTZ", qui demande l'annulation de "la décision administrative lui notifié par l'Offie National de Sécurité sociale dans un courrier du 4 octobre 1999";

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 18 mai 2000 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 6 septembre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DUCHATEL, avocat, comparaissant pour la requérante et Me LAURENT, loco Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le treize septembre deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

Ch.-L. CLOSSET.